

Conditions générales
Edition 01.02.2017

Assurance des bateaux

Contenu

Information au preneur d'assurance	5
Introduction.....	5
Information au preneur d'assurance	5
Protection des données	7
A Responsabilité civile	8
A1 Objet de l'assurance.....	8
A2 Prestations	8
A3 Exclusions	8
B Casco	10
B1 Objet de l'assurance.....	10
B2 Risques assurés.....	10
B3 Prestations	11
B4 Exclusions	13
B5 Franchise.....	14
C Accident des occupants	15
C1 Définition	15
C2 Personnes assurées.....	15
C3 Risques assurés.....	15
C4 Exclusions	15
C5 Prestations	15
C6 Dispositions spéciales	17
D Protection juridique	19
D1 Personnes assurées.....	19
D2 Etendue de l'assurance	19
D3 Exclusions	19
D4 Prestations	19
D5 Survenance des cas d'assurance.....	20
D6 Règlement des cas d'assurance	20
D7 Divergences d'opinion	20
E Dispositions générales	22
E1 Validité territoriale.....	22
E2 Entrée en vigueur	22
E3 Durée du contrat.....	22
E4 Primes	22
E5 Rabais combiné.....	23
E6 Modification du tarif	23
E7 Changement de propriétaire.....	23
E8 Exclusions communes à tous les risques.....	24
E9 Faute grave	24

E10	Violation des obligations contractuelles	24
E11	Communications	24
E12	Juridiction compétente	24
E13	Sanctions économiques, commerciales et financières.....	24
E14	Droit applicable	24
F	En cas de sinistre	25
F1	Principes généraux	25
F2	Particularités	25
F3	Règlement des sinistres RC.....	25
F4	Résiliation	25

Information au preneur d'assurance

Introduction		<p>La présente information renseigne le preneur d'assurance (ci-après "vous") de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).</p>
Information au preneur d'assurance	1. Identité de l'assureur	<p>L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. Son siège social se trouve avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Les prestations de protection juridique sont fournies par ORION Assurance de Protection Juridique SA, ci-après appelée Orion, dont le siège statutaire est à Centralbahnstrasse 11, 4002 Bâle.</p> <p>La Vaudoise et Orion sont des sociétés anonymes de droit suisse.</p>
	2. Droits et obligations des parties	<p>Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police vous est remise. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.</p>
	3. Couverture d'assurance et montant de la prime	<p>La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.</p>
	4. Droit au remboursement de la prime	<p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• si vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;• si le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	5. Obligations du preneur d'assurance	<p>La liste ci-dessous mentionne vos obligations les plus courantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation essentielle du risque, vous devez en avvertir la Vaudoise immédiatement par écrit;• établissement des faits: vous devez collaborer:<ul style="list-style-type: none">• aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;• à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, vous ne devez prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise, resp. d'Orion.</p> <p>Vous devez fournir à la Vaudoise, resp. Orion, tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise, resp. d'Orion, et autoriser les tiers, par écrit, à leur remettre les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise et Orion ont le droit de procéder à leurs propres investigations.</p> <ul style="list-style-type: none">• survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise, ou à Orion s'il s'agit d'un cas de protection juridique.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

6. Début de la couverture d'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire vous a été délivrée, la Vaudoise vous accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

7. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Vous pouvez mettre fin au contrat par résiliation (envoi recommandé) dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise (resp. règlement du cas par Orion). Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas d'augmentation des primes par la Vaudoise et pour autant qu'elle ne résulte pas de la décision d'une autorité. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous ayez eu connaissance de cette violation et des informations, mais au plus tard 1 an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par vos soins. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

8. Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation (envoi recommandé) dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité (resp. avant le règlement du cas par Orion). Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après que la notification de la résiliation vous soit parvenue;
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si vous avez omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou deviez connaître et sur lequel vous avez été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient. La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise au dit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance du droit.

Protection des données

1. Principe

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si vous avez été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas de fraude à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

La Vaudoise et Orion traitent des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elles les utilisent en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise et Orion peuvent transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

2. Renseignements

La Vaudoise et Orion sont en outre autorisées à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat.

Vous avez le droit de demander à la Vaudoise et à Orion les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui vous concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

A Responsabilité civile

A1 Objet de l'assurance

1. Principe

La Vaudoise couvre les prétentions civiles formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de:

- lésions corporelles ou décès de personnes;
- blessures ou mort d'animaux;
- détérioration ou destruction de choses;

résultant de la détention ou de l'utilisation (y compris lors de régates à voiles) du bateau désigné dans la police.

Sont également assurées les prétentions des skieurs nautiques découlant d'accidents alors qu'ils sont tractés par le bateau.

L'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile encourue par les personnes assurées pour les dommages matériels et corporels causés par:

- les choses remorquées ou poussées par le bateau assuré;
- le youyou, dans la mesure où aucun permis de navigation n'est exigé pour celui-ci;
- les bouées ainsi que les amarres;
- le moyen de transport du bateau assuré, sous réserve de l'article A3, lettre e.

2. Personnes assurées

Sont assurés:

- le propriétaire, le détenteur et le conducteur du bateau;
- les membres de l'équipage et les auxiliaires;
- les skieurs nautiques tirés par le bateau;
- les responsables des personnes susmentionnées (chef de famille, etc.).

3. Frais de prévention

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance s'étend également aux frais occasionnés à un assuré par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

A2 Prestations

L'assurance comprend le règlement des dommages-intérêts dus et la défense contre les prétentions injustifiées.

Les prestations de la Vaudoise sont limitées aux garanties stipulées dans la police, y compris - mais sans préjudice des droits du lésé - les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat, de procès et de prévention.

A3 Exclusions

Outre les exclusions énoncées dans les dispositions générales, sont exclues de l'assurance:

- a) les prétentions du propriétaire et du détenteur du bateau assuré;*
- b) les prétentions qui découlent des dommages matériels subis par le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne tenue à réparation, par ses ascendants et descendants ainsi que par ses frères et soeurs vivant en ménage commun avec elle;*
- c) les prétentions qui découlent des dommages subis par le bateau ou les choses qu'il transportait, remorquait ou poussait;*
- d) les prétentions qui découlent des accidents survenus lors de courses pour lesquelles a été conclue une assurance responsabilité civile particulière;*
- e) les prétentions relatives aux dommages causés par le moyen de transport, dans la mesure où la responsabilité des personnes*

assurées est fondée sur la législation sur la circulation routière;

- f) la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le bateau, le youyou ou le moyen de transport dans le dessein d'en faire usage, ainsi que celle des personnes qui, dès le début de l'utilisation, savaient ou pouvaient savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances qu'il avait été soustrait;*
- g) la responsabilité civile des personnes qui effectuent des courses non autorisées officiellement ou qui entreprennent avec le bateau confié des courses qu'elles ne sont pas autorisées à faire;*
- h) la responsabilité civile pour les dommages découlant de l'utilisation du bateau pour le transport professionnel de personnes et de marchandises ou le louage professionnel; toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'assurance est expressément conclue pour l'un de ces risques.*

*Les restrictions sous lit. **f** à **h** ne sont pas opposables au lésé. La Vaudoise possède un droit de recours.*

B Casco

B1 Objet de l'assurance

1. Bateau

Pour autant que mentionné dans la police et dans les limites de garantie contractuelles, l'assurance couvre:

- le bateau désigné, y compris les accessoires fixés à demeure, le moteur, la voilure de base et l'équipement nautique réglementaire;

2. Accessoires et équipements

- les voiles complémentaires, la bâche, le youyou, le moyen de transport, les installations électroniques de navigation et les autres accessoires amovibles;

3. Effets personnels

- les objets transportés par le bateau et son youyou et servant aux besoins personnels des occupants.

Ne sont toutefois pas assurés: le numéraire, les billets de banque, les papiers-valeurs, les cartes de crédit, les objets d'art, les bijoux, les objets servant à l'exercice d'une profession, les téléphones, les logiciels et les données informatiques, les denrées alimentaires, les boissons, le tabac ainsi que les accessoires et équipements du bateau.

B2 Risques assurés

1. Principe

Il existe deux formes d'assurance casco:

- l'assurance casco partielle;
- l'assurance casco complète.

Le contrat indique la forme d'assurance choisie.

La couverture d'assurance est valable pour les dommages causés sur l'eau (y compris lors de régates à voiles), sur terre ou pendant un transport par la voie des airs, par voie navigable ou terrestre, à l'exception du risque "forces de la nature" pour lequel la couverture n'est accordée que selon ce qui a été convenu et mentionné dans la police.

2. Casco partielle

L'assurance casco partielle couvre les conséquences des risques suivants:

Vol

Disparition, destruction ou détérioration du fait de vol, de brigandage ou de piraterie ainsi que la tentative de l'un de ces actes.

Concernant le vol d'effets personnels, la couverture d'assurance n'est acquise qu'en cas d'enlèvement des objets par bris, arrachage, démontage, effraction ou détroussement.

Incendie

Dommages causés par le feu d'origine intérieure ou extérieure, par la foudre ainsi que dommages par suite de court-circuit, d'explosion ou de roussissement.

Durant la période de garantie, les dommages ne sont couverts que dans la mesure où aucune prétention en exercice du droit de garantie ne peut être émise.

Les dommages aux modules, unités et appareils électroniques et électromécaniques sont assurés si la cause n'est pas due à une défectuosité interne.

Les pièces défectueuses à l'origine du dommage ne sont pas assurées.

Les dégâts causés au bateau lors de l'extinction sont également assurés, ainsi que ceux consécutifs à la chute d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent.

B3 Prestations	Forces de la nature	<p>Suite directe d'éboulements de rochers, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'avalanches, de pression d'une masse de neige ou de glace, du poids de la glace, de tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), de la grêle, des hautes eaux et d'inondations. Cette liste est exhaustive.</p> <p>Cette couverture est accordée à terre et sur l'eau ou exclusivement à terre selon ce qui a été convenu et mentionné dans la police.</p>
	Bris de glaces	<p>Bris des parties en verre ou en matières synthétiques utilisées en lieu et place du verre habituel.</p> <p><i>Sont cependant exclus les dommages aux verres creux, aux lampes de toutes sortes, aux ampoules électriques, aux tubes lumineux et aux écrans de tout matériel électronique.</i></p>
	Chute d'amas de neige	<p>Dommmages dus à la chute soudaine d'une masse de neige ou de glace sur le bateau assuré.</p>
	Malveillance	<p>Bris par malveillance de pièces/d'éléments montés ou décoratifs, le barbouillage de peinture ou l'introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant; cette énumération est exhaustive.</p>
	3. Casco complète	<p>En plus des risques décrits ci-dessus, l'assurance casco complète couvre les conséquences du risque suivant:</p>
	Collision	<p>Dommmages survenus par un événement soudain et violent, agissant de l'extérieur, en particulier la collision avec des objets flottants ou fixes, l'échouement, le chavirement, le naufrage.</p> <p>Le démâtage, le flambage, le bris des mâts et des espars, la rupture du gréement dormant et courant ainsi que la déchirure de voiles sont également assurés.</p>
	1. Bateau	<p>Suite à un dommage assuré, l'assurance couvre les frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> de réparation, jusqu'à concurrence de la valeur vénale; les frais de réparation provisoire sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 500.-; <p>ainsi que, jusqu'à concurrence du montant de la prestation assurée en cas de dommage total, pour l'ensemble des frais suivants, sans cumul, les frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> de renflouage, remorquage et transport nécessaires à une réparation jusqu'à l'atelier approprié le plus proche; de renflouage d'un bateau coulé, en tant que la Vaudoise a payé l'indemnité pour dommage total et que le bateau gît en un endroit d'où il doit être enlevé sur l'ordre de l'autorité compétente; de recherche, de gardiennage et d'élimination de l'épave; de nettoyage après avoir porté secours; représentés par les droits de douane. <p>Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du bateau, vous devez supporter une part équitable de ces frais, fixée par un expert.</p>
	Sauvetage et assistance	<p>Pour l'ensemble des frais suivants, sans cumul, la Vaudoise rembourse jusqu'à CHF 2'000.- les frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> découlant des mesures appropriées prises pour le sauvetage du bateau; relatifs à l'assistance apportée par des tiers durant la navigation lorsque le bateau est défaillant suite à une panne.

Dommege total

Il y a dommege total:

- lorsque les frais de réparation atteignent ou excèdent la valeur vénale du bateau;
- si le bateau volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours.

L'indemnité se calcule en pour cent de la valeur indiquée dans le contrat en fonction du nombre d'années depuis la première mise en navigation, d'après le tableau ci-après. Les fractions d'année sont comptées proportionnellement.

Nombre d'années depuis la 1ère mise en navigation	Indemnité en % de la valeur d'assurance
0-1	100
1-2	100
2-3	100
3-4	100
4-5	100
5-6	100-95
6-7	95-90
7-8	90-85
8-9	85-80
9-10	80-75
10-11	75-70
11-12	70-65
12-13	65-62
13-14	62-59
14-15	59-56
15-16	56-53
16-17	53-50
17 et plus	50

La Vaudoise paie, en cas de dommege total, l'indemnité ainsi déterminée, mais au maximum le prix payé et au minimum la valeur vénale au moment du sinistre. La franchise éventuelle est ensuite portée en déduction.

L'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave. Celle-ci devient propriété de la Vaudoise si cette diminution n'est pas opérée.

Exceptions

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas aux voiles, aux bateaux pneumatiques, aux planches à voile et aux engins flottants. Ceux-ci sont indemnisés de la même manière que les accessoires et équipements.

Sous-assurance

Si la prime est calculée sur une valeur inférieure au prix de catalogue du bateau (valeur à neuf du bateau), le dommege (total ou partiel) sera indemnisé, sauf disposition contraire, dans la proportion qui existe entre la valeur déclarée et le prix catalogue.

2. Accessoires et équipements

Suite à un dommege assuré, l'assurance couvre les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur vénale, mais au maximum jusqu'à la somme d'assurance convenue dans la police pour les accessoires et les équipements, ainsi que les frais de remorquage et de transport nécessaires jusqu'à l'atelier le plus proche capable de procéder à la réparation.

Dommege total

Il y a dommege total:

- lorsque les frais de réparation atteignent ou excèdent la valeur actuelle;
- si les objets volés ne sont pas retrouvés dans les 30 jours.

L'indemnité se calcule d'après le tableau ci-après, en prenant en considération l'âge et la valeur à neuf de l'objet. Les fractions d'année sont comptées proportionnellement.

Age de l'objet Nombre d'années	Indemnité en % de la valeur à neuf de l'objet
0-1	100
1-2	100-90
2-3	90-80
3-4	80-70
4-5	70-60
5-6	60-50
6-7	50-40
7 et plus	40

La Vaudoise paie, en cas de dommage total, l'indemnité ainsi déterminée, mais au maximum le prix payé et au minimum la valeur vénale au moment du sinistre. La franchise éventuelle est ensuite portée en déduction.

L'indemnité par sinistre est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police pour les accessoires et les équipements.

L'indemnité est diminuée de la valeur résiduelle de l'objet. Celui-ci devient propriété de la Vaudoise si cette diminution n'est pas opérée.

3. Effets personnels

En cas de dommage total, la Vaudoise rembourse les frais d'acquisition d'objets nouveaux ; en cas de dommage partiel, ceux de réparation seulement.

L'indemnité par sinistre est limitée à la somme convenue dans la police pour les effets personnels.

4. TVA

La taxe à la valeur ajoutée (TVA) n'est pas remboursée lorsque l'ayant droit peut récupérer celle-ci auprès de l'administration fiscale.

En cas de règlement sans exécution de la réparation, l'indemnisation est faite hors TVA.

Outre les exclusions énoncées dans les dispositions générales, sont exclus de la couverture d'assurance:

- a) les dommages qui n'ont pas un caractère accidentel, tels que ceux provoqués par l'usure, le frottement, l'échauffement du moteur, la corrosion, la pourriture, la vermoulure ou dus au fait que le bois a travaillé ainsi que les dommages résultant d'un entretien insuffisant, d'un manque de lubrifiant, d'un graissage défectueux, de l'absence ou du gel de liquides;*
- b) les dommages survenant lors de courses de vitesse et compétitions analogues avec des bateaux à moteur, y compris l'entraînement sur le parcours de la course;*
- c) les dommages qui surviennent sur des rivières torrentueuses ou lors de passages de rapides;*
- d) la perte ou le passage par-dessus bord d'effets, à moins que ces faits soient en relation avec un dommage assuré au bateau;*
- e) les dommages indirects, tels que la dépréciation, l'atteinte aux qualités du bateau, la perte de jouissance ou de revenu, les frais de*

B4 Exclusions

stationnement ou d'hivernage;

- f) lors du transport du bateau: les éraflures et les dommages dus à une pression ou causés au vernis ou à la peinture;*
- g) les dommages survenus à la suite d'événements de guerre ou lors de troubles intérieurs (acte de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier, sauf si vous rendez vraisemblable que toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter les dommages ont été prises;*
- h) les dommages causés par suite de tremblements de terre.*

B5 Franchise

La franchise convenue s'applique aux dommages causés au bateau et aux accessoires et équipements suite à une collision, un démâtage, un flambage, un bris des mâts et des espars, une rupture du gréement dormant et courant ou à une déchirure de voiles.

C Accident des occupants

C1 Définition	1. Accident	Est qualifiée d'accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.
C2 Personnes assurées		Sont assurés: <ul style="list-style-type: none">• les utilisateurs du bateau;• les skieurs nautiques remorqués;• les personnes qui portent bénévolement secours en cas d'accident aux personnes désignées ci-dessus.
C3 Risques assurés		La Vaudoise garantit les personnes assurées contre les conséquences d'accidents qu'elles subissent: <ul style="list-style-type: none">• pendant qu'elles se trouvent sur le bateau, y montent ou en descendent;• lors de la mise à l'eau du bateau ou de sa sortie de l'eau;• lors de travaux de réparation ou de nettoyage sur le bateau;• lors de la pratique du ski nautique, en étant remorqué par le bateau désigné dans la police;• lors de régates à voiles;• lors de l'utilisation du youyou ou du moyen de transport du bateau assuré;• lors de l'assistance prêtée, dans le cadre d'événements en relation avec la navigation.
C4 Exclusions		<p><i>Outre les exclusions énoncées dans les dispositions générales, sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none">a) <i>les accidents survenant lors de courses de vitesse et compétitions analogues avec des bateaux à moteur, y compris l'entraînement sur le parcours de la course;</i>b) <i>les personnes qui sont tirées par le bateau en employant une aile delta ou un parachute ascensionnel;</i>c) <i>les personnes qui ont soustrait le bateau, le youyou ou le moyen de transport dans le dessein d'en faire usage, ainsi que les personnes qui, dès le début de l'utilisation, savaient ou pouvaient savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances qu'il avait été soustrait;</i>d) <i>les dommages survenus à la suite d'événements de guerre ou lors de troubles intérieurs (acte de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier, sauf si vous rendez vraisemblable que toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter les dommages ont été prises;</i>e) <i>les accidents dus à des tremblements de terre.</i>
C5 Prestations	1. Décès	<p>En cas de décès immédiat ou dans un délai de 5 ans dès le jour de l'accident et si la mort en est la suite directe, la Vaudoise paie le capital prévu pour cette éventualité aux héritiers légaux de l'assuré.</p> <p>S'il n'existe pas d'héritiers légaux, la Vaudoise ne prend à sa charge que les frais funéraires, dans la mesure où ils n'ont pas été payés par un assureur ou par un tiers responsable, jusqu'à concurrence de 10% de la somme prévue pour le cas de décès.</p> <p>Le capital assuré est augmenté de 50% si, au moment du décès, la victime avait au moins 2 enfants mineurs.</p>

		<p>Pour les enfants décédés avant l'âge de 16 ans révolus, le capital ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000.-.</p>
	2. Invalidité	<p>Si un accident provoque, dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, une invalidité présumée définitive, la Vaudoise paie le capital invalidité déterminé par le degré de l'atteinte à l'intégrité définie selon les principes de la LAA, par la somme d'assurance convenue et par le mode de calcul prévu ci-après.</p> <p>En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs parties du corps, le degré d'invalidité est établi par addition des divers taux; le degré d'invalidité ne peut cependant jamais excéder 100%.</p>
	Dommmages esthétiques	<p>Si l'accident a provoqué une atteinte grave et permanente du corps (dommage esthétique, par exemple cicatrice) qui ne donne pas droit à un capital invalidité, mais constitue néanmoins une atteinte à l'avenir économique ou à la situation sociale de l'assuré, la Vaudoise paie une indemnité égale à 10 % de la somme d'assurance pour invalidité mentionnée dans la police, lorsqu'il s'agit d'une défiguration du visage, et à 5 % de cette somme lorsque l'atteinte concerne d'autres parties normalement visibles du corps. Les prestations dues pour de tels dommages ne dépasseront en aucun cas la somme de CHF 20'000.-.</p>
	Exigibilité	<p>Les prestations dues deviennent exigibles dès que l'invalidité présumée définitive ou le dommage esthétique a été fixé et que le versement d'une éventuelle indemnité journalière a cessé.</p>
	Mode de calcul	<p>La prestation de la Vaudoise se calcule:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la somme d'assurance convenue, pour la part du degré d'invalidité inférieure ou égale à 25 %; • sur le double de la somme d'assurance convenue, pour la part du degré d'invalidité comprise entre 25,1 % et 50 %; • Sur le triple de la somme d'assurance convenue, pour la part du degré d'invalidité supérieure à 50 %. <p>Si l'assuré est âgé de 65 ans révolus au moment de l'accident, la prestation de la Vaudoise se calcule sur la somme d'assurance convenue.</p>
	3. Incapacité de travail	
	Totale	<p>En cas d'incapacité temporaire totale de travail, la Vaudoise verse pour chaque jour de l'année l'indemnité journalière convenue.</p>
	Partielle	<p>En cas d'incapacité partielle de travail, l'indemnité journalière est réduite d'un montant correspondant au degré de la capacité de travail.</p>
	Durée	<p>Cette indemnité est versée pendant la durée du traitement médical nécessaire, mais au maximum durant 5 ans à compter du jour de l'accident. Le versement de cette indemnité cesse dès le paiement du capital invalidité.</p> <p>Aucune prestation n'est versée pour le jour de l'accident.</p>
	Exclusion	<p><i>Il n'est pas servi d'allocation journalière aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus.</i></p>
	4. Allocation d'hospitalisation	<p>Pendant la durée du séjour à l'hôpital et des séjours de cure, mais au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident, la Vaudoise verse le montant forfaitaire prévu par la police à titre d'allocation</p>

<p>C6 Dispositions spéciales</p>		complémentaire d'hospitalisation.
	<p>5. Frais de guérison</p>	<p>La Vaudoise prend en charge pendant 5 ans à compter du jour de l'accident, sans limite de montant, les frais nécessaires aux traitements médicaux appliqués ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, les frais d'hôpital (division privée) et les frais pour le traitement, le séjour et la pension lors de cures ordonnées médicalement et suivies avec l'assentiment de la Vaudoise dans un établissement spécialisé, les frais pour les soins du personnel infirmier diplômé ne faisant pas partie de la famille de l'assuré ou mis à disposition par une institution officielle privée, ainsi que les frais de location de moyens auxiliaires.</p> <p>En cas de lésions dentaires chez des enfants ou des jeunes gens, la Vaudoise rembourse les frais de traitement intermédiaire nécessaire ainsi que les frais de remise en état définitive, même après l'expiration du délai de 5 ans à partir du jour de l'accident, au plus tard cependant jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 22 ans révolus. A la demande de l'assuré, l'indemnité peut être versée immédiatement sur la base d'un devis.</p>
	<p>Frais accessoires</p>	<p>La Vaudoise prend en charge les frais de première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques, ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident nécessitant les traitements mentionnés ci-dessus.</p>
	<p>Transports</p>	<p>Sont assurés les frais pour les transports de l'assuré nécessaires au traitement médical.</p> <p>Sont également assurés les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu du domicile suisse de l'assuré; si le décès survient en dehors de Suisse, la Vaudoise supporte également les frais de formalités officielles et administratives pour le rapatriement du corps.</p>
	<p>Recherches</p>	<p>La Vaudoise prend en charge les frais engagés jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- au maximum:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors d'actions de recherches et de sauvetage en faveur de l'assuré; • lors d'actions pour récupérer le corps, lorsque le décès est la suite d'un accident assuré.
	<p>Transfert et rapatriement</p>	<p>La Vaudoise garantit en outre jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- par assuré et par accident:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais de transfert d'un assuré blessé, à son domicile ou dans un établissement hospitalier de son choix; • les frais de rapatriement d'un assuré, ensuite d'un accident survenu à l'étranger; • les dommages à des vêtements portés par un assuré blessé.
	<p>6. Animaux domestiques transportés</p>	<p>Si un animal domestique est blessé suite à un accident survenu pendant un transport dans le bateau (et youyou) assuré, la Vaudoise rembourse les soins vétérinaires jusqu'à CHF 2'500.- par animal, mais au maximum jusqu'à CHF 5'000.- par événement.</p>
	<p>1. Double assurance</p>	<p>Lorsque les frais de guérison sont garantis par plusieurs assurances, l'ensemble des prestations ne peut excéder le total des frais effectifs résultant de l'accident. La Vaudoise n'interviendra que dans la proportion existant entre les prestations assurées par elle et le montant total des prestations garanties par tous les assureurs.</p> <p>Lorsque les frais de guérison sont assurés en vertu de l'assurance accidents obligatoire (LAA), de l'assurance maladie (LAMal), de l'assurance militaire (LAM), de l'assurance invalidité (LAI) ou d'une</p>

assurance sociale étrangère, la Vaudoise n'intervient qu'à titre complémentaire. *Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.*

2. Influence de facteurs étrangers

Les prestations sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement due à l'accident.

3. Tiers responsable

Dans la mesure où les frais de guérison ont été payés par un tiers responsable ou son assureur, ils ne sont pas remboursés sur la base de ce contrat. Si la Vaudoise est appelée à répondre en lieu et place du responsable, l'assuré est tenu de lui céder ses droits jusqu'à concurrence du montant payé par elle.

4. Imputation

Lorsque les allocations journalières ou des prestations en capital concourent avec des prétentions en dommages-intérêts dirigées contre le détenteur, celles-ci sont imputées dans la mesure seulement où ce dernier ou le conducteur doit satisfaire lui-même à ces prestations. Dans les autres cas, le cumul de ces prestations d'assurance est admis.

D Protection juridique

D1 Personnes assurées		<p>Sont assurés:</p> <ul style="list-style-type: none">• le propriétaire, le détenteur et le conducteur du bateau;• les membres de l'équipage et les auxiliaires;• les skieurs nautiques tirés par le bateau;• les responsables des personnes susmentionnées (chef de famille, etc.).
D2 Etendue de l'assurance	1. Principe	<p>L'assurance est valable pour les événements qui surviennent avec le bateau assuré ou son youyou pendant la durée du contrat. Le besoin de protection juridique (élément déclencheur) doit également se réaliser pendant la durée du contrat.</p>
	2. Juris Help Défense pénale	<p>Orion accorde la protection juridique à l'assuré lors de procédures pénales engagées contre l'assuré, à la suite d'une infraction aux règles de la législation sur la navigation.</p>
D3 Exclusions		<p><i>Ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none">• toutes les qualités de l'assuré non mentionnées à l'article D1, ainsi que tous les domaines juridiques qui ne sont pas explicitement mentionnés comme étant assurés à l'article D2;• les cas où l'assuré utilise un bateau ou son youyou alors qu'il n'y était pas autorisé ainsi que les cas où le conducteur n'est pas en possession d'un permis de conduire valable;• les cas en relation avec la participation active à des courses de vitesse et compétitions analogues avec des bateaux à moteur, y compris l'entraînement sur le parcours de la course.
D4 Prestations	Exclusions	<p>Dans les cas assurés, Orion prend à sa charge, jusqu'à concurrence de CHF 250'000.- par cas (CHF 50'000.- pour les cas où le for est situé hors d'Europe):</p> <ul style="list-style-type: none">• le traitement de ces cas par Orion;• les frais d'avocat, les frais d'assistance en cas de procès ou ceux d'un médiateur;• les frais d'expertises ordonnées par un tribunal ou avec l'accord d'Orion;• les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances;• les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris des sûretés;• les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive. <p>Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée; elles doivent être remboursées à Orion.</p> <p>Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.</p> <p><i>Ne sont pas pris en charge de façon générale:</i></p> <ul style="list-style-type: none">• les amendes;• les frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités pénales ou administratives de même que les examens médicaux ou psychologiques;

- *les dommages-intérêts;*
- *les frais et émoluments issus de la première décision pénale (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative en matière de navigation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours;*
- *les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;*
- *les frais de traduction et de déplacement.*

D5 Survenance des cas d'assurance

Le cas juridique est considéré comme survenu au moment de l'infraction effective ou présumée des dispositions pénales.

D6 Règlement des cas d'assurance

Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.

Si l'assuré mandate un avocat, un représentant juridique ou un médiateur avant la déclaration du cas, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 500.-. Des conventions d'honoraires nécessitent l'accord préalable d'Orion. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résulteraient. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer 3 avocats d'études différentes, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.

L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à tenir Orion au courant du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si l'assuré viole ces obligations de collaborer malgré la demande d'Orion, celle-ci le sommera de s'exécuter dans un délai raisonnable. Passé ce délai, l'assuré perdra tous ses droits aux prestations d'assurance.

L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.

Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent intégralement à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

D7 Divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale

pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts, en particulier de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC) sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

E Dispositions générales

E1 Validité territoriale	1. Principe	<p>L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant en Europe, sauf en mer.</p> <p>Moyennant convention expresse, l'assurance s'étend à la navigation en mer, dans les limites de la Zone B, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none">• mer Baltique, y compris le Kattegat et le Skagerrak;• mer du Nord, la Manche, mer d'Irlande et eaux atlantiques limitrophes entre 25° et 60° de latitude Nord et 20° de longitude Ouest;• mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures contiguës.
E2 Entrée en vigueur	2. Transfert de domicile	<p>Lorsque vous transférez votre domicile hors de Suisse ou si vous immatriculez à l'étranger le bateau assuré ou y obtenez un certificat de pavillon, ou si le bateau assuré se trouve en permanence à l'étranger, l'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance en cours.</p>
E3 Durée du contrat	1. Principe	<p>Les obligations de la Vaudoise et d'Orion prennent effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance responsabilité civile, à défaut à la date indiquée sur la police. En l'absence de convention écrite, seule la couverture de la responsabilité civile est accordée, dans les limites des garanties légales.</p>
E3 Durée du contrat	2. Refus des risques	<p>La Vaudoise a le droit de refuser les risques proposés jusqu'à la délivrance de la police ou de l'avenant. Si elle exerce ce droit, ses obligations cessent 3 jours après la réception de l'avis de refus par vos soins. La prime reste due prorata temporis, jusqu'à la cessation de l'assurance.</p>
E3 Durée du contrat	1. Conclusion	<p>Le contrat est conclu pour une première durée expirant à la date fixée dans le contrat, à minuit.</p>
E3 Durée du contrat	2. Renouvellement tacite	<p>Sauf convention contraire, la police se renouvelle tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée, par envoi recommandé, 3 mois avant chaque échéance principale. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise, respectivement à vous-même, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.</p>
E3 Durée du contrat	3. Dépôt du permis de navigation	<p>Lorsque vous déposez le permis de navigation auprès de l'autorité compétente, le contrat ne peut pas être suspendu et il n'y a pas de remboursement partiel des primes pour la durée du dépôt.</p> <p>La couverture d'assurance est maintenue dans le cadre des dispositions légales.</p>
E4 Primes	1. Paiement	<p>Sauf convention contraire, la prime est fixée par période d'assurance. La première prime est échue à la date de réception de l'avis de prime. Les primes subséquentes sont payables d'avance aux échéances fixées dans la police, au siège de la Vaudoise ou à l'une de ses agences en Suisse.</p> <p>Si la police prévoit le paiement en plusieurs versements, les frais correspondants doivent être versés.</p>
E4 Primes	2. Sommation	<p>En cas de non-paiement, vous serez sommé, par écrit et à vos frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle rappellera les conséquences du retard.</p> <p>Si la sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise et d'Orion sont suspendues dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement complet des primes et des frais.</p>

		<p>Si, après sommation, vous effectuez un paiement partiel, ce paiement sera porté au crédit de la prime pour l'assurance responsabilité civile, puis de la prime accidents des occupants et enfin de la prime casco. Pour chacune de ces assurances, l'obligation de la Vaudoise reprend ses effets dans la mesure où la prime y afférente et les frais sont complètement payés.</p>
	Frais	Des frais administratifs de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés.
	3. Remboursement	Si la prime a été versée par avance pour une période d'assurance déterminée et si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant la fin de cette période, la Vaudoise vous rembourse la part de prime non absorbée. Des fractions de primes non encore échues sont abandonnées.
	Exceptions	<p>L'intégralité de la prime est due toutefois dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat; • si le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
E5 Rabais combiné		Lorsque vous êtes également assuré pour un véhicule à moteur auprès de la Vaudoise, vous bénéficiez d'un rabais sur la prime du contrat couvrant le bateau. Si cette condition n'est plus remplie, le rabais est automatiquement supprimé.
E6 Modification du tarif	1. Adaptation	Si les primes ou la réglementation des franchises changent, la Vaudoise est habilitée à exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de la prochaine année d'assurance.
	2. Devoir d'informer	La Vaudoise doit porter les nouvelles dispositions contractuelles à votre connaissance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	3. Droit de résiliation	Vous avez le droit de résilier le contrat, pour la partie ayant été modifiée ou dans sa totalité, pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si vous recourez à cette possibilité, le contrat cesse à l'expiration de l'année d'assurance dans l'étendue que vous avez déterminée. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Exception	Si la couverture d'assurance est régie par la loi et qu'une autorité décide d'une modification des primes, des franchises, des limites d'indemnités, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions, la Vaudoise peut procéder à une adaptation du contrat pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, vous n'avez pas de droit de résiliation.
	4. Acceptation	Faute de résiliation, vous êtes censé avoir accepté l'adaptation du contrat.
E7 Changement de propriétaire		<p>Si le bateau change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.</p> <p>Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Le contrat expire dans ce cas au moment où la Vaudoise reçoit la résiliation. La prime correspondant à la période d'assurance non écoulee est remboursée au précédent propriétaire.</p> <p>La Vaudoise peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu</p>

<p>E8 Exclusions communes à tous les risques</p>		<p>connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après réception de l'avis de résiliation par le nouveau propriétaire.</p> <p>Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions de la Loi sur le contrat d'assurance sont applicables.</p> <p><i>Aucune prestation n'est due:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>si le conducteur ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi. Toutefois, la responsabilité civile des personnes qui mettent le bateau à disposition d'un tel conducteur et les sinistres casco sont assurés si ces personnes ne pouvaient connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;</i> • <i>si le sinistre survient lors d'une course non autorisée officiellement;</i> • <i>sous réserve de disposition contraire, lorsque le bateau est utilisé pour le transport professionnel de personnes et de marchandises ou le louage professionnel.</i> <p><i>Dans l'assurance de la responsabilité civile, ces exclusions ne sont pas opposables au lésé, mais la Vaudoise possède un droit de recours.</i></p>
<p>E9 Faute grave</p>	<p>1. Renonciation</p>	<p>La Vaudoise et Orion renoncent à leur droit de recours ainsi qu'à leur droit de réduire leurs prestations lorsque vous-même ou l'ayant droit avez causé le sinistre par une faute grave.</p>
	<p>Exception</p>	<p>Si le sinistre a été causé sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de médicaments, la Vaudoise se réserve ces droits en assurance responsabilité civile et en casco.</p>
<p>E10 Violation des obligations contractuelles</p>		<p>Si un assuré contrevient aux obligations imposées, la Vaudoise et Orion sont libérées de leurs engagements. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable à vous-même ou à l'ayant droit. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.</p>
<p>E11 Communications</p>		<p>Toutes les communications à la Vaudoise doivent être adressées soit à son siège social à Lausanne, soit à l'une de ses agences en Suisse.</p> <p>Toutes les communications incombant à la Vaudoise sont faites valablement à la dernière adresse indiquée par vous-même ou l'ayant droit.</p>
<p>E12 Juridiction compétente</p>		<p>Pour tout litige résultant du présent contrat, la Vaudoise et Orion reconnaissent à l'ayant droit le choix entre le for ordinaire et celui de son domicile en Suisse ou au Liechtenstein.</p>
<p>E13 Sanctions économiques, commerciales et financières</p>		<p>La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.</p>
<p>E14 Droit applicable</p>		<p>La proposition, les conditions d'assurance et, au surplus, la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) constituent la base du présent contrat.</p>

F En cas de sinistre

F1 Principes généraux

L'assuré est tenu d'avertir immédiatement la Vaudoise:

- a lorsque survient un fait dont les suites pourraient concerner l'assurance;
- b lorsque, à la suite d'un tel fait, il est l'objet de poursuites pénales ou de réclamations judiciaires ou extrajudiciaires.

F2 Particularités

1. Assurance casco

Un devis doit être soumis à la Vaudoise et approuvé par elle avant la réparation. Cette disposition n'est pas applicable à la réparation provisoire jusqu'à CHF 500.- (selon B3).

En cas de vol, vous devez en outre prévenir immédiatement la police.

Si des objets volés sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité versée doit être remboursée, déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, ou ces objets doivent être mis à la disposition de la Vaudoise.

2. Assurance accident des occupants

En cas de décès d'un assuré, la communication doit être faite à temps pour permettre, le cas échéant, l'autopsie avant l'inhumation. Si ce n'est pas le cas, ou si les ayants droit s'opposent à l'autopsie, la Vaudoise n'est tenue à aucune indemnité.

L'assureur se réserve le droit de faire examiner, à ses frais, l'assuré par un médecin diplômé de son choix. L'assuré perd son droit aux prestations s'il ne se soumet pas à un tel examen ou s'il ne suit pas les prescriptions médicales.

F3 Règlement des sinistres RC

La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentant de l'assuré, ou en son nom propre, à son choix. Le règlement des prétentions du lésé par la Vaudoise lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). L'assuré n'est notamment pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé. La Vaudoise est habilitée à diriger un éventuel procès civil.

F4 Résiliation

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est réclamée, la Vaudoise et le preneur ont le droit de résilier le contrat:

- la Vaudoise au plus tard lors du paiement de l'indemnité (resp. avant le règlement du cas par Orion);
- vous-même au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité (resp. du règlement du cas par Orion).

La responsabilité de la Vaudoise et d'Orion cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

